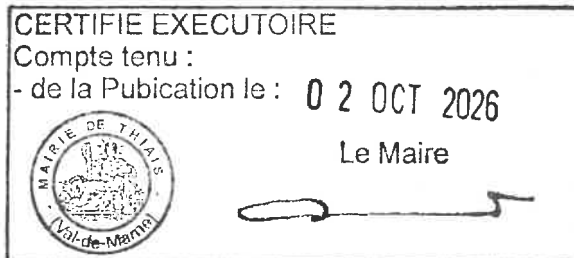




2026/301



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue du Puits Dixme

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu la demande de la société COLAS, agissant pour le compte de LINKCITY, visant à réaliser des travaux de création d'une tranchée destinée à l'installation du réseau de chauffage urbain, dans la raquette de retournement située au 28 rue du Puits Dixme, du 5 octobre au 31 décembre 2026,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 5 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant et interdit dans la raquette de retournement 28 rue du Puits Dixme, ainsi qu'en amont et en aval des deux dernières entrées charretières desservant les établissements AZ France et Versus Foot. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la période mentionnée à l'article 1, la raquette de retournement située au 28 rue du Puits Dixme sera fermée à la circulation. La société chargée de l'exécution des travaux devra mettre en place des dispositifs de type GBA afin de matérialiser et sécuriser la fermeture de la zone de chantier.

ARTICLE 3 : La tranchée réalisée sur le domaine public devra être reprise avec un épaulement de 20 centimètres de part et d'autre, de manière rectiligne et soignée, avec mise en place de joints de dilatation conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée dans les périmètres concernés et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- LINKCITY
- Société COLAS

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 02 OCT 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr